

STATUTS DE SERVAS FRANCE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il a été fondé en 1983 entre les adhérents.es présents.es l'association SERVAS-FRANCE. Elle a été agréée sous le N° W751066056. Elle a été déclarée à la préfecture de police de Paris le 21 octobre 1983, avec parution au journal officiel le 17 novembre 1983.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et par ses statuts.

Article 2 – Objet

SERVAS-FRANCE participe à SERVAS-INTERNATIONAL, réseau international d'hôtes et de voyageurs.euses, dont l'objet est de susciter et de permettre des rencontres directes entre des personnes de tous pays et de diverses cultures.

La connaissance réciproque, l'acceptation de l'autre dans sa différence et l'amitié que ces rencontres génèrent, participent à la construction de la paix dans le monde.

Pour ce faire, les informations de tous les adhérents.es des pays et/ou des groupes membres de SERVAS-INTERNATIONAL sont mises à la disposition des membres de SERVAS-FRANCE, sous des conditions définies par le règlement intérieur des présents statuts.

Les adhérents.es de SERVAS-FRANCE s'interdisent tout prosélytisme, toute action politique, confessionnelle ou commerciale dans le cadre de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, chez : Laurent Lugand, 131 rue de Javel, 75015 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhérents.es

L'association est composée d'adhérents.es hôtes et/ou voyageurs.euses. Ils paient une cotisation annuelle.

Les adhérents.es participent au fonctionnement de l'association et au processus décisionnel selon des modalités précisées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Article 6 – Adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé.

L'agrément est prononcé par un membre du conseil d'administration ou par un.e référent.e mandaté.e par le conseil d'administration. Les conditions d'agrément sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

La qualité d'adhérent.e est acquise lorsque la cotisation a été réglée.

Article 7 – Démission – Radiation et perte de la qualité d'adhérent.e

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- La démission, adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- La liquidation ou la dissolution de la personne morale ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, soit pour non observation des statuts ou du règlement intérieur, soit pour tout autre motif grave ; tel sera le cas notamment de l'adhérent.e dont la conduite porterait gravement atteinte au bon fonctionnement et/ou à la réputation de l'association, ou dont le comportement porterait un préjudice matériel ou atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un membre de Servas.

La radiation sera notifiée à l'intéressé et prendra effet à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception après que celui-ci aura été invité à fournir ses explications. Le Conseil d'administration vote la radiation d'un adhérent.e à la majorité absolue.

En cas d'urgence, le bureau peut prononcer la suspension provisoire d'un.e adhérent.e.

Article 8 – Responsabilité des adhérents.es

Aucun.e adhérent.e n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – Responsabilité de l'association

L'association n'ayant pour but que de permettre la mise en contact de personnes, sans assurer aucun encadrement, sa responsabilité ne peut être engagée à quelque titre que ce soit en raison d'un fait quelconque commis, volontairement ou non, par un.e adhérent.e ou à l'encontre d'un.e de ses adhérents.es. De même, les adhérents.es de l'association, ainsi que les voyageurs.euses SERVAS étrangers.ères voyageant en France ne peuvent être tenus pour responsables de dommages occasionnés par d'autres adhérents.es ou voyageurs.euses SERVAS.

L'association SERVAS-FRANCE et ses adhérents.es ne peuvent être tenus.es responsables des engagements de quelque nature que ce soit, financière, juridique ou autre, contractés par SERVAS-INTERNATIONAL.

Article 10 - Règlement Général sur la Protection des Données

SERVAS FRANCE s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données adopté par l'UE le 14 avril 2016, ainsi que ses mises à jour, afin de protéger tous ses adhérents.es en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles. Cependant, Servas est amené à réaliser des statistiques anonymes.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles et de dons.

Le montant de la cotisation est réactualisé annuellement par le conseil d'administration.

Les ressources permettent à l'association de fonctionner et de participer au financement de SERVAS INTERNATIONAL.

Il appartient au conseil d'administration de décider ou non de faire appel à d'autres sources de financements dans le respect de l'éthique de l'association.

Article 12 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration définit la politique et les moyens à mettre en œuvre pour développer l'action de l'association conformément à son objet, en prenant en compte les propositions des adhérents.es.

Il informe régulièrement les adhérents.es de son activité.

Il rend compte annuellement de son activité, de ses actions et de sa gestion dans un rapport d'activité et un rapport financier soumis par vote à l'approbation des adhérents.es.

Il est composé de membres de droit et de huit membres « élus ».

Sont membres de droit :

- les coordinateurs régionaux (le cas particulier de la Réunion est défini dans le règlement intérieur) ;
- les responsables des commissions, désignés.es par le conseil d'administration de l'association.

Les membres de droit ne peuvent pas effectuer plus de 3 mandats successifs de 3 ans.
Ils (elles) ne peuvent cumuler simultanément leur mandat avec un mandat électif au sein du conseil d'administration.

L'élection

La désignation des huit membres « élus » est organisée tous les trois ans par un vote, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres élus ne peuvent pas effectuer plus de 2 mandats successifs de 3 ans.

Décès, démission ou radiation d'un.e administrateur.rice.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un.e administrateur.rice entre deux renouvellements, le conseil pourvoit à son remplacement, selon une procédure précisée dans le règlement intérieur.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les votes s'effectuent à main levée ou à bulletin secret si un administrateur le demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Les chargé(e)s de mission s'ils(elles) ne sont, ni membres élus, ni membres de droit, ont une voix consultative mais n'ont pas le droit de vote au conseil d'administration.

Article 13 – Remboursement des frais des administrateurs.rices

L'activité des membres du conseil d'administration est bénévole. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le conseil d'administration fixe les modalités de remboursement.

Article 14 – Le bureau

Le bureau se compose au minimum du (de la) président.e, du (de la) vice-président.e, du (de la) secrétaire général.e, et du (de la) trésorier.ère.

Les membres du bureau sont élus, par le conseil d'administration, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Article 15 – Rôle du (de la) président.e

Le(la) président.e représente SERVAS-FRANCE auprès de SERVAS-INTERNATIONAL et des réseaux SERVAS étrangers.

Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. À cet effet, il(elle) est investi(e) de tous les pouvoirs.

Il(elle) a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il(elle) peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il(elle) ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il(elle) peut déléguer, en tant que de besoin, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

En cas d'incapacité ou d'absence du (de la) président(e), le(la) vice-président(e), ou, à défaut, le(la) secrétaire général(e) assure les fonctions de président.

Les autres attributions du (de la) président(e) sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 16 – Les Assises Nationales

Les adhérents.es sont invités.es à participer annuellement à une rencontre dénommée « Assises Nationales de SERVAS-FRANCE ».

Les Assises Nationales sont un lieu privilégié où les adhérents.es peuvent demander des précisions aux administrateurs.rices sur leurs actions et leur gestion.

Elles sont surtout le lieu où adhérents.es et membres du conseil d'administration réfléchissent, débattent et élaborent des propositions relatives aux perspectives d'évolutions et aux projets de l'association.

Le compte rendu des travaux est communiqué à l'ensemble des adhérents.es.

Les adhérents.es qui ne sont pas présents.es aux Assises Nationales peuvent apporter leur contribution à l'élaboration de propositions dans des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 17 – Décisions extraordinaires

La modification des statuts

Le conseil d'administration soumet toute modification des statuts au vote des adhérents.es. :

L'adoption de toute modification de l'article 2 des présents statuts requiert l'approbation de 80% des suffrages exprimés.

La modification des autres articles des statuts requiert l'approbation de 66% des suffrages exprimés.

Les autres décisions

Le conseil d'administration peut décider de soumettre au vote des adhérents.es des propositions importantes pour le fonctionnement ou l'évolution de l'association.

Ces propositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 18 – Les votes des adhérents.es

Sauf impossibilité technique majeure, les votes (élection des membres du conseil d'administration, approbation des rapports, consultation des adhérents.es sur la modification des statuts ou sur des questions importantes) se font en ligne, de façon anonyme, sur une plateforme dédiée.

Le règlement intérieur précise les modalités de vote.

Article 19 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration précise le fonctionnement de l'association, notamment son fonctionnement interne. Sa modification relève du conseil d'administration. Sa modification relève du conseil d'administration. Tous les adhérents.es sont informés.es des modifications apportées.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par vote des adhérents.es, et requiert l'approbation de 80% des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les fonds (ou les actifs) détenus par l'association seront dévolus à des associations d'intérêt général ou à des fondations qui partagent les valeurs de Servas.

Le (la) président.e et le (la) trésorier.ère effectuent la liquidation.

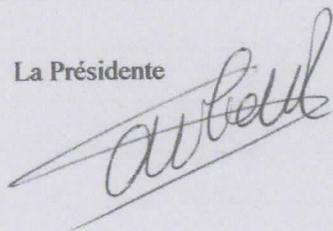
Article 21 – Publicités – Pouvoirs

La/le Secrétaire général.e est chargé.e de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'Association.

Statuts adoptés en AGE

A Blois le 18 mai 2024

La Présidente



La Secrétaire Générale

